

Lieux et périodes à risque 2022 pour les toxines lipophiles

Complément aux prescriptions REPHYTOX

Version n°1 (provisoire), d'octobre 2021

Diffusion : libre

Rédactrice :

- *Nadine Neaud-Masson (Ifremer ODE/Vigies Coordination REPHY-REPHYTOX)*

avec l'aide d'Emeric Gautier (Ifremer ODE/Vigies Cellule valorisation)

Référence du document : Octobre 2021 - ODE/VIGIES/21-08

Approbation :

- *Philippe Riou (Ifremer ODE Directeur P/I)*

Sommaire

1	Contexte	3
2	Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2022	4
3	Observations de toxines lipophiles de 2019 à septembre 2021	6

Approbation, Philippe Riou, le 11 octobre 2021

Original signé

1 Contexte

Pour les toxines lipophiles, la recherche ciblée dans les coquillages en fonction du contexte phytoplanctonique n'est pas suffisante. Les espèces du genre *Dinophysis* qui produisent les toxines lipophiles peuvent, à faible concentration, contaminer les coquillages. La stratégie consiste dans ce cas à suivre systématiquement à une fréquence d'échantillonnage hebdomadaire les toxines lipophiles dans les coquillages, sur les lieux à risque et en période à risque.

Un **lieu à risque** pour les **toxines lipophiles**, est définie comme un lieu de surveillance REPHYTOX donné sur lequel un résultat supérieur au seuil réglementaire a été observé au moins une année, sur une période de référence, définie comme étant les trois dernières années d'observation. Pour la définition des lieux à risque 2022, la période de référence est 2019-2021, et les résultats pris en compte sont les résultats réglementaires, c'est à dire les analyses chimiques des toxines lipophiles sur les chairs totales des coquillages.

La **période à risque**, recouvre l'ensemble des mois à risque pour chacun des lieux à risque, sachant qu'un résultat supérieur au seuil réglementaire sur un mois d'une des trois dernières années conduit à définir le mois concerné comme un mois à risque pour le lieu.

Le premier tableau ci-après récapitule les lieux à risque et les périodes à risque pour l'année 2022, impliquant un prélèvement et l'analyse des toxines lipophiles systématique hebdomadaire sur ces lieux pendant la période à risque.

Le deuxième tableau détaille les mois pour lesquels des toxicités lipophiles ont été supérieures au seuil réglementaire, par lieu, année et mois, sur les trois années **2019, 2020 et 2021** (version provisoire).

Les **cases grisées** dans les tableaux suivants signifient que les données ne sont pas encore acquises ou pas encore saisies à la date de création de ce document. C'est pour cette raison que ces prescriptions sont **provisoires** pour les mois de fin d'année. Une version définitive sera produite courant deuxième trimestre 2022.

Rappels :

La surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement.

En conséquence, les lieux présentant des périodes à risque dans le tableau suivant, dont l'exploitation professionnelle serait interdite ne sont pas à échantillonner systématiquement (e.g. cas des gisements côtiers interdits à l'exploitation pour la gestion de la ressource).

Pour les **zones de pêche au large** qui sont suivies systématiquement pour les trois toxines en période de pêche, à une fréquence d'une fois par quinzaine, les périodes à risque indiquées dans le tableau suivant sont indicatrices du risque.

Toutefois, une attention particulière est requise. Si les conditions environnementales du secteur (zones marines adjacentes à la côte) permettent de déterminer un risque toxines lipophiles (Cas d'alertes *Dinophysis* et/ou de contaminations des coquillages par les toxines lipophiles), Dans ce cas l'échantillonnage devient hebdomadaire, mais seules les toxines lipophiles sont recherchées dans l'échantillon complémentaire de période à risque.

2 Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2022

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039 Casquet							■	■	■			
009 - Pays de Caux Sud	009-S-078 Manche Est Large - Zone 12								■				
009 - Pays de Caux Sud	009-S-079 Manche Est Large - Zone 15									■	■		
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-212 Hors Baie de Seine - Zone 9									■			
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016 Etaq de Sercq							■	■				
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017 Les Hanois						■	■	■	■			
037 - Ouessant - Abers	037-P-020 Blancs Sablons					■	■	■	■				
038 - Iroise - Camaret	038-P-004 Dinan Kerloc'h					■	■	■	■	■	■		
039 - Rade de Brest	039-P-086 Pointe Ste Barbe							■	■				
039 - Rade de Brest	039-P-087 Les Fillettes						■	■					
039 - Rade de Brest	039-P-093 Persuel						■						
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001 Kervel	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
042 - Baie d'Audierne	042-P-001 Tronoen					■	■	■					
043 - Concarneau large - Glénan	043-P-001 Les Glénan					■	■						
044 - Bénodet	044-P-006 Skividen					■	■	■	■				
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006 Ile Tudy					■	■						
046 - Odet	046-P-029 Filières Odet					■	■	■					
046 - Odet	046-P-041 Kernou - Odet					■	■						
047 - Baie de Concarneau	047-P-001 Penfoulic					■	■	■	■				
047 - Baie de Concarneau	047-P-003 Le Scoré					■	■	■	■				
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin					■	■	■					
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-006 Bélon					■	■						
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmorc (a)					■	■	■					
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen					■	■	■					
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières					■	■	■					
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner					■	■	■					
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran					■	■	■					
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre								■				
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic							■	■				
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil							■	■				
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-P-013 Houat							■	■				
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile							■	■				
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle				■	■	■	■					
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli					■	■	■					
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet					■	■	■		■			
064 - Rivière de Penerf	064-P-001 Pointe er Fosse						■						
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal				■	■	■	■					

Zone marine	Lieu concerné de la zone		Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002	Le Halguen												
066 - Pen Bé	066-P-001	Pont-Mahé												
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038	Traict de Pen Bé												
068 - Traicts du Croisic	068-S-002	Le Grand traict												
069 - Loire - large	069-P-010	Bonne Source												
069 - Loire - large	069-P-052	Toullain												
069 - Loire - large	069-S-019	Plage Benoît 11												
069 - Loire - large	069-S-076	Loire-Atlantique nord												
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001	Estuaire (b)												
071 - Baie de Bourgneuf	071-S-127	Baie de Bourgneuf												
072 - Vendée Nord	072-S-026	Yeu sablaire												
072 - Vendée Nord	072-S-034	Yeu filières												
074 - Olonne - Le Payré	074-P-001	Dunes de Brétignolles												
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005	Vert Bois												
076 - Pertuis Breton	076-P-013	La Fertalière												
076 - Pertuis Breton	076-S-107	Roullières-Ecluseaux												
076 - Pertuis Breton	076-S-101	Filières w Pertuis Breton												
077 - Baie de l'Aiguillon	077-P-002	La Carrelère												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024	Baie d'Yves (a)												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-066	Filière Châtelailillon												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091	Saumonards Filières Pertuis d'Antioche												
080 - Marennes Oléron	080-P-032	Petite Chette												
080 - Marennes Oléron	080-P-085	Bouchots de Charente												
087 - Arcachon aval	087-P-009	Banc Arguin sud												
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035	Grand Banc												
090 - Lac d'Hossegor	090-P-006	Hossegor limite nord parcs												
095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde	095-P-083	Avant port de Leucate - Sud												
095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde	095-P-118	Bande Littorale Aude - Sud de Port La Nouvelle 1												
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002	Parc Leucate 2												
102 - Côte languedocienne	102-P-118	Marseillan plage-est												
106 - Côte camarguaise	106-S-062	Courbe S												
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-126	Le Jaï												
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-128	Massane												
118 - Etang de Diana	118-P-001	Diana centre												

En l'absence d'exploitation ces dernières années sur ces lieux, le risque n'a pas été évalué. Toutefois, les résultats antérieurs ainsi que ceux sur un lieu de la même zone (cas du Scoré), permettent d'identifier ces mois comme périodes à risque pour ces lieux. Le suivi systématique sera à appliquer en cas d'exploitation.

